

Règlement des jurys

*(Adapté exceptionnellement dans le cadre de la crise sanitaire COVID 19
par la CFVU du 20 avril 2020)*

1. Textes de référence

Code de l'Education, articles L642-1 à L642-12, relatifs au titre d'ingénieur diplômé
Arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la Licence professionnelle
Arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national du master
Arrêté du 3 août 2005 relatif aux DUT
Arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la Licence
Arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du premier et du deuxième cycle des études médicales
Circulaire 2000-033 – BO n°10 du 9 mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements d'enseignement supérieur
Jurisprudence CE 13.10-1971, Jarry, Recueil Lebon p.606

Textes durant la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19

Ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19
Plan de continuité pédagogique du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 01 avril 2020

2. Rôle du jury

Le jury délibère souverainement dans le respect des textes nationaux, des modalités de contrôle des connaissances générales de l'université et le cas échéant des modalités de contrôle des connaissances spécifiques de la formation.

Le jury se réunit à l'issue de chaque session d'examen du 1^{er} et du 2^{ème} semestre. Il délibère à partir des résultats obtenus par les candidats tant en contrôle continu qu'en contrôle terminal. L'année diplômante, le jury valide l'ensemble du cursus et décerne les mentions.

Le Président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation de l'unité d'enseignement à la délivrance du diplôme. Il est responsable de l'établissement des procès-verbaux.

3. Désignation des jurys

Par vote en date du 26 septembre 2014, le Conseil d'Administration de l'UPEC a transféré l'exercice des compétences relatives à la nomination des jurys d'examen aux directeurs de composantes.

4. Composition du jury

a) Rappel de la réglementation en vigueur

« Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs ou, dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement. » (*article L613-1 du code de l'Éducation*).

Pour les DUT, « les jurys sont présidés par le directeur de l'IUT et comprennent les chefs de département, des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chargés d'enseignement et des personnalités extérieures exerçant des fonctions en relation étroite avec la spécialité concernée. Ils comprennent au moins 50% d'enseignants-chercheurs et d'enseignants » (*article 23 de l'arrêté du 3 août 2005 relatif au DUT*).

Pour les licences générales, la composition des jurys comprend « au moins une moitié d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs participant à la formation parmi lesquels le président du jury est nommé, ainsi que des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement. Les directeurs d'études peuvent être membres des jurys où y être invités avec voix consultative. (*article 18 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence*).

Pour les licences professionnelles, le « jury comprend pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés » (*article 11 de l'arrêté du 17/11/99 relatif à la LP*).

Pour les formations médicales, « le président de l'université nomme le président et les membres des jurys d'exams » (*article 16 de l'arrêté du 8 avril 2013*)

b) Préconisations de l'université

Afin de s'assurer de la présence obligatoire de tous les membres du jury, il est recommandé d'avoir un nombre réduit de membres avec un minimum de 3 membres, dont un président de jury.

Cas particulier des formations co-accréditées : Les parcours gérés en commun avec d'autres établissements devront délibérer en jury commun (mêmes règles) ou unique (mêmes règles et même composition).

5. Procédure et calendrier

En octobre, la DEVE envoie la maquette d'arrêté des jurys dans les composantes pour proposition des compositions de jurys.

Au plus tard fin novembre : retour des propositions des directeurs et directrices de composantes à la DEVE afin de procéder au contrôle de légalité des arrêtés qui seront ensuite signés par les directeurs et directrices de composantes.

Les compositions des jurys doivent être communiquées aux étudiants par voie d'affichage sur les lieux d'enseignement au moins 15 jours avant les épreuves (*circulaire 2000-033 relative à l'organisation des examens*).

6. Fonctionnement du jury

a) Réunion du jury

Le jury doit se réunir avant la fin de l'année universitaire (bornes universitaires votées en CFVU). Les membres figurant sur l'arrêté doivent impérativement être présents lors de la délibération du jury. La délibération du jury a lieu en séance non publique, en présence facultative de membres de l'équipe pédagogique et de personnel administratif (secrétariat de séance). Dans tous les cas, seuls les membres du jury prennent les décisions.

b) Remplacement des membres du jury

En cas de défaillance d'un membre du jury avant la session d'examen (avant le début des épreuves), le remplacement du membre du jury est possible si le délai est suffisant. Le membre du jury nommé en remplacement doit avoir la compétence nécessaire et posséder la même qualification que le membre du jury absent. Un arrêté rectificatif devra être établi. Après la session d'examen, les membres du jury ne peuvent plus être remplacés, car l'égalité de traitement des candidats interdit que la composition du jury puisse fluctuer au fil des épreuves.

c) Communication des notes et résultats

Le délai de communication des résultats est au maximum de trois jours ouvrables après la délibération. Une attestation de réussite doit être fournie trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats aux étudiants qui en font la demande auprès de l'administration de la composante. Le diplôme définitif sera délivré dans un délai maximum de six mois après la délibération.

A l'issue de la délibération, les procès-verbaux définitifs des résultats (admis ou ajourné) sont affichés sans que les notes ne soient mentionnées nominativement. Les étudiants ont droit à avoir communication de leurs notes sous forme d'un relevé de notes individuel ou par consultation sur internet (ou par affichage mais de façon anonyme).

Sur leur demande, les étudiants ont droit également à la consultation de leurs copies dans un délai raisonnable ainsi qu'à un entretien avec le président ou l'un des membres du jury. Un calendrier de consultation des copies peut être proposé.

Les procès-verbaux de jurys doivent mentionner le nom et le prénom de chaque membre du jury ainsi que leurs signatures. Le document affiché ne doit comporter aucune rature qui ne soit contresignée par le président du jury.

d) Contestations et recours

Les décisions du jury sont définitives et sans appel, sauf en cas d'erreur matérielle. Toute erreur matérielle doit être signalée au président du jury, qui réunit alors à nouveau le jury pour procéder à la correction et à une nouvelle délibération donnant lieu à l'établissement d'un PV rectificatif.

Une décision de jury ne peut être contestée que pour illégalité. Un recours gracieux peut être présenté au président du jury dans un délai de deux mois à compter de la publication des résultats. En cas de rejet, un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de rejet.

7. Pouvoirs du jury

a) Points de jury

Le jury peut attribuer des points de jury. Ces points de jury peuvent être attribués à tous les éléments constituant la maquette de formation.

b) Augmentation/diminution des notes

Le jury d'examen, souverain dans ses décisions, n'est pas tenu de confirmer une note attribuée par un des correcteurs et a dès lors, la possibilité de baisser ou d'augmenter les notes du candidat, en tenant compte de la valeur de son travail et de son mérite (le sérieux, la rigueur, l'attitude, le comportement de l'étudiant au cours du semestre, son assiduité et l'ensemble des résultats obtenus). Le jury ne peut en revanche fixer une note éliminatoire à une épreuve.

c) Harmonisation des notes

La jurisprudence reconnaît aussi au jury un pouvoir d'harmonisation des notes des correcteurs, notamment en vue de mieux assurer l'égalité des candidats puisque l'expérience montre que certains examinateurs attribuent en moyenne des notes plus élevées que d'autres, sans que ces différences ne soient justifiées par le niveau des étudiants. Aussi, dès lors que les correcteurs appliquent des échelles de notation sensiblement différentes pouvant, par leur ampleur, porter atteinte au principe d'égalité entre les étudiants, le jury d'examen doit mettre en œuvre une procédure d'harmonisation des notes. Dans ce cas, le jury d'examen ne peut harmoniser les notes que de manière arithmétique, l'opération consistant à augmenter ou diminuer les notes obtenues par les étudiants, sans qu'une nouvelle appréciation sur les mérites de ces derniers soit opérée.

d) Motivation non obligatoire

Le juge administratif considère qu'aucune disposition légale ou réglementaire, ni aucun principe général du droit n'oblige le jury d'examen à motiver ses délibérations. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'apposer sur le procès-verbal de délibération du jury d'examen les motifs pour lesquels les notes des étudiants ont été abaissées ou relevées.

e) En cas de suspicion de fraude

En aucun cas le jury ne peut sanctionner un étudiant soupçonné de fraude (utilisation de matériel non autorisé, plagiat...). Seule la section disciplinaire de l'université est compétente en matière de fraude.

8. Modalités d'adaptation/aménagement des jurys liés à la crise sanitaire COVID-19

L'ordonnance du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 permet aux jurys d'adapter leur organisation et leur fonctionnement, en ce qui concerne leur composition et l'application des règles de quorum pour les formations concernées.

Ainsi, par exemple, le président de l'université (ou le directeur d'une composante par délégation), peut décider que le nombre de membres d'un jury sera réduit.

Enfin, étendant aux jurys les dispositions applicables aux instances administratives à caractère collégial, l'article 4 de l'ordonnance prévoit que les membres de ces jurys peuvent participer aux réunions et délibérations par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ainsi que la confidentialité des débats.